



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU JEUDI 18 MARS 2021

L'an deux mille vingt le dix-huit mars à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni à la salle des fêtes d'Apt, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2021-49

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITE

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 39 - PROCURATIONS : 3 - VOTANTS : 42

Présents :

APT : Mme Dominique SANTONI, M. Jean AILLAUD, Mme Émilie SIAS, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Isabelle TAILLIER, M. Patrick ESPITALIER, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE, M. Christophe CARMINATI

AURIBEAU : M. Roland CICERO

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC

BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE représentée par M. Hervé PLANCHON

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD

CÉRESTE : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : Mme Laurence LE ROY, M. Patrick SIAUD, M. Benjamin BAGNIS

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

GOULT : M. Didier PERELLO

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

LIoux : M. Francis FARGE

MURS : M. Christian MALBEC

MÉNARBES : M. Patrick MERLE

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE

SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON, Mme Patricia BAILLARD

SIVERGUES : Mme Martine CALAS

VIENS : M. Frédéric ROUX

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : M. Cédric MAROS, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT, Mme Laurence GREGOIRE

GARGAS : Mme Claire SELLIER

LAGARDE D'APT : Mme Elisabeth MURAT

Procurations :

APT : Mme Sylvie TURC donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI, M. Jean-Louis CULO donne pouvoir à M. Jean AILLAUD

SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL donne pouvoir à M. Gilles RIPERT (Président)

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210318-2021-49-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

Vu, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a renforcé le rôle des intercommunalités comme coordinateurs de la transition énergétique,

Vu, la loi n° 2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu, la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) qui prévoit un vote en conseil communautaire avant le 31 mars 2021 pour une prise de compétence le 1^{er} juillet 2021. À compter de la notification de la délibération, les communes membres ont 3 mois pour se prononcer à la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou à la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population. Enfin, un arrêté préfectoral doit prononcer le transfert,

Vu, l'article L.1231-1 et L.3111-5 du Code des transports,

Vu, l'arrêté inter-préfectoral du 05 mars 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL),

Considérant, que l'autorité organisatrice de la mobilité est compétente pour organiser dans son ressort territorial :

- Les services réguliers de transport public de personnes (urbains et non urbains)
- Les services à la demande de transport public de personnes
- Les services de transport scolaire (article L.3111-7 et L.3111-8 du Code des transports)
- Les services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités
- Les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
- Les services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,

Considérant, que l'autorité organisatrice de la mobilité peut aussi :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement,

Considérant, que l'autorité organisatrice de la Mobilité (AOM) assure la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité et associe à l'organisation des mobilités, l'ensemble des acteurs concernés. Cela lui permet de contribuer également aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain,

Considérant, que la compétence de la mobilité est une compétence facultative des communautés de communes, qui peut s'exercer en intégralité ou « à la carte » sous forme de délégation, sur le ressort territorial de la Communauté de communes en fonction des services existants, et notamment ceux exercés par la Région ou les communes,

Considérant, qu'en cas de non transfert, la Communauté de communes a la possibilité de « reprendre la compétence mobilité » dans 3 cas :

- En créant un syndicat mixte
- En adhérant à un syndicat mixte existant
- En cas de fusion avec une autre communauté de communes,

Considérant, la présentation en conférences des Maires le 24 septembre 2020, de la loi d'orientation des mobilités (Loi LOM) par l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse,

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210318-2021-49-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Considérant, l'avis défavorable de la Commission Environnement Transition Énergétique lors du débat intervenu le 22 février 2021 sur les conséquences de la prise de compétence,

Le Président propose à l'assemblée de se prononcer sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité à l'échelle du territoire du Pays d'Apt Luberon.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Par 35 voix pour et 7 abstentions,

Ne se saisit pas, de la compétence d'organisation de la mobilité,

Autorise, le Président à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président
Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210318-2021-49-DE
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

